Décision n° 2016-1508
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 novembre 2016
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 8 novembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2016-1508
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 novembre 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199000752	ECONOMIE MIXTE GESTION DU PORT	06 ANTIBES	2 UHF
199009832	COMMUNE D'HUEZ	38 HUEZ	4 VHF
199102921	DEUX ALPES LOISIRS	38 VENOSC	4 VHF
199204100	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	06 NICE	3 UHF
199204100	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	06 NICE	1 VHF
199207725	CLUB DES SPORTS DE MEGEVE	74 MEGEVE	2 VHF
199800455	COMMUNE DE GARDANNE	13 GARDANNE	4 UHF
200001019	SOLVAY - CARBONATE - FRANCE	54 DOMBASLE SUR MEURTHE	1 UHF
200101733	SCI AGRISUD	94 GENTILLY	2 UHF
200302037	SQYBUS	78 TRAPPES	6 VHF
200500660	ETABLISSEMENTS GEYER FRERES	57 MUNSTER	1 UHF
200601479	SYND MIXTE AMENAGEMENT	68 SONDERNACH	1 VHF
201300078	DCNS	56 LANESTER	5 UHF
201302383	AERONAUTICAL RADIO INC	06 NICE	1 VHF
201500460	AEROPORT DE LA COTE D'AZUR	06 NICE	8 UHF
201501075	DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION	76 LE HOULME	4 UHF
201600887	MASANTE PATRICE	06 NICE	1 VHF*
201600887	MASANTE PATRICE	06 NICE	1 UHF*
201601085	DIR INTER GALE SCE PENITENTIAIRE	50 CHERBOURG OCTEVILLE	4 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps